

Section 4 : Obligation et solidarité financière du donneur d'ordre

Article Lp. 5611-8

Version en vigueur, applicable depuis le 05-05-2018

Hors le cas où le donneur d'ordre est un particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, du concubin, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de ses ascendants ou descendants, toute personne qui conclut un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant atteignant un seuil qui ne peut être inférieur à 400 000 XPF (3352 euros) en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de service ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, s'assure que son cocontractant s'acquitte de ses obligations en matière de déclaration de son activité et de celle de ses salariés à la Caisse de prévoyance sociale.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le montant de l'obligation déterminée au premier alinéa, les modalités de cette obligation et de ses vérifications.

Les modalités du présent article ne s'appliquent pas aux contrats conclus avec les entreprises de travail temporaire.

Article Lp. 5611-9

Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011

Faute de s'être assuré du respect par son cocontractant de ses obligations dans les conditions énoncées à l'article Lp. 5611-8, le donneur d'ordre sera tenu solidairement avec ce cocontractant, au cas où celui-ci commet le délit de travail clandestin, au paiement des rémunérations et charges dues par celui-ci à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet des formalités prescrites aux 2, 3 ou 4 de l'article Lp. 5611-1.

Article Lp. 5611-10

Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011

Lorsqu'un chef d'entreprise industrielle ou commerciale contracte avec un entrepreneur qui, sans être propriétaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, recrute la main-d'œuvre nécessaire à l'exécution du contrat et que cet entrepreneur l'exécute dans les locaux ou les dépendances de l'entreprise de son cocontractant, ce dernier est tenu de se substituer à l'entrepreneur en cas de défaillance de celui-ci pour :

1. le paiement des salaires et des congés payés des salariés de l'entrepreneur ;
2. les obligations résultant de la réglementation territoriale sur le régime de prévoyance, les accidents du travail, les maladies professionnelles et les prestations familiales.

Article Lp. 5611-11

Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011

Dans le cas prévu à l'article Lp. 5611-10, le salarié lésé et l'organisme de prévoyance sociale de la Polynésie française peuvent engager, en cas de défaillance de l'employeur, une action directe contre le chef d'entreprise pour qui le travail a été effectué.

Article A. 5611-1

Version en vigueur, applicable depuis le 01-08-2011

Le donneur d'ordre demande à son cocontractant :

1. de justifier, lors de la conclusion du contrat, de son inscription au répertoire des entreprises de Polynésie française ou, s'il s'agit d'une entreprise établie hors de Polynésie française, d'une inscription équivalente ;
2. de lui déclarer tout sous-traitant auquel il fait appel et de fournir pour chaque sous-traitant, direct ou indirect, la justification de son inscription au répertoire des entreprises ;
3. de lui remettre une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés réalisant le travail sont régulièrement déclarés à la caisse de prévoyance sociale.

Cette attestation mentionne clairement le nom, l'adresse et le numéro TAHITI de l'entreprise, ainsi que le nom et la fonction du signataire.

L'obligation d'exiger l'attestation sur l'honneur ne fait pas obstacle à une demande, à l'initiative et à la convenance du donneur d'ordre, de justificatifs plus précis sur la déclaration des salariés de ses sous-traitants.

Article A. 5611-1-1

Version en vigueur, applicable depuis le 12-02-2025

L'employeur ou le donneur d'ordre doit pouvoir fournir à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, lors de tout contrôle, les pièces relatives aux personnes présentes sur place en situation de travail, permettant de justifier du statut de la personne.

Concernant les travailleurs indépendants, le donneur d'ordre doit fournir notamment :

1. le contrat de prestation mentionnant le numéro de patente du travailleur indépendant, et précisant en particulier les modalités d'accès au(x) lieu(x) de travail et l'appartenance du matériel utilisé pour l'exécution de la prestation ;

2. l'attestation d'affiliation à la Caisse de prévoyance sociale ;
3. les devis ou factures relatifs à la prestation ; ces documents doivent comporter les renseignements prévus par l'article 344-5 du code des impôts de la Polynésie française.

Article A. 5611-2

Version en vigueur, applicable depuis le 29-09-2018

Dès lors que le prestataire concontractant est une entreprise du secteur du gardiennage, de prévention et de sécurité ou du secteur du nettoyage, le donneur d'ordre lui demande la liste des salariés déclarés émise par la caisse de prévoyance sociale sur la base du dernier ordre de recettes établi au moment de la demande.

Cette liste est remise à la signature du contrat puis est mise à jour tous les six mois en cas d'exécution échelonnée du contrat.

A titre transitoire, cette obligation remplace celle prévue au 3. de l'article A. 5611-1. Elle est applicable pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er novembre 2018. Elle concerne tous les contrats conclus ou renouvelés à compter de cette date. Elle concerne également, à compter du 1er janvier 2019, les autres contrats en cours.

Article A. 5611-3

Version en vigueur, applicable depuis le 29-09-2018

En application de l'article Lp. 5611-8, le montant de l'obligation est fixé à 600.000 F CFP.